

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul lès-Amiens, Intimés & Demandeurs.

CONTRE les nommés Evrard & Luce Défendeurs.

ET encore contre les Manans & Habitans du Faubourg d'Amiens, dit le Faubourg de Noyon, & les Maire & Echevins d'Amiens, Appellans.

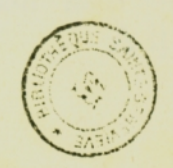
IL s'agit dans ce Procès du droit de pâture sur les Terres du Domaine & territoire de la Seigneurie & Justice de l'Abbaye de Saint Acheul. Les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de cette Abbaye soutiennent qu'il n'y a qu'eux, leurs Fermiers & leurs Tenanciers Manans & Habitans dans l'enclave de ladite Seigneurie au Village de la Neufville sous Saint Acheul, qui ayent droit d'y faire conduire un troupeau, & de le faire paître sur les Terres de cette Seigneurie qui ne sont point ensemencées.

Les nommés Evrard & Luce Habitans d'un Faubourg de la Ville d'Amiens, hors de l'enclave de ladite Seigneurie de Saint Acheul s'étant arrogés le droit d'y envoyer paître leur troupeau en l'année 1737. cela a donné lieu à la contestation dans laquelle sont intervenus les autres Habitans de ce Faubourg, & même les Maire & Echevins d'Amiens.

F A I T.

L'Abbaye de Saint Acheul située hors la Ville d'Amiens dans l'étenduë de la banlieuë, a autour d'elle un territoire de près de mille arpens de terre dont la plus grande partie forme deux Fermes, l'une à l'Abbé & l'autre aux Religieux, & le surplus, ainsi que le Village de la Neufville qui fait partie de ce territoire, est tenu à cens de ladite Abbaye qui a sur ledit Village de la Neufville, ainsi que sur tout le territoire, haute, moyenne & basse Justice.

Le territoire de Saint Acheul est borné du côté de la Ville par un Faubourg appellé le Faubourg de la porte de Noyon: quelques Habitans de ce Faubourg un peu à leur aise dans l'esperance d'un profit plus considerable sur les Moutons que sur les Vaches ausquelles ils devoient leur petite fortune, s'aviserent il y a quelques années d'éprouver ce commerce; ils commencerent d'abord par un très-petit troupeau qui trouvoit sa subsistance sur les Terres de ce Faubourg; animés par le succès ils crurent doubler le profit en doublant le troupeau; mais ils ne furent pas long-temps sans s'appercevoir que les bornes de leur territoire qui ne s'étend que sur 60 à 80



arpens de terre de leur Paroisse étoient trop étroites pour leur dessein, & commencerent à s'étendre sur les extrêmités du territoire de Saint Acheul.

L'inattention ou plûtôt la connivence des Fermiers de Saint Acheul qui d'un côté n'étoient pas en état de mettre un fort troupeau sur leur territoire, & d'un autre côté se trouvoient parens très-proches de ces Habitans du Faubourg, donna lieu à ceux-ci d'augmenter leur troupeau en peu de temps à un tel excès qu'ils eurent plus de 300 bêtes à laine, tandis que les Fermiers de Saint Acheul n'en avoient pas plus de 200.

Les Religieux de Saint Acheul s'apperçûrent de ce désordre, & reconnurent que leur Ferme étoit en de très-mauvaises mains, que faute de bétail pour faire des fumiers, leurs terres se dégradoient; ils prirent le parti pour la remettre en état de la faire valoir eux-mêmes, & sentirent aussitôt le besoin qu'ils avoient de tout leur territoire pour la nourriture d'un troupeau suffisant à amander leurs terres.

Ayant fait défenses aux Habitans du Faubourg de plus faire conduire leur troupeau sur le territoire de Saint Acheul, ceux-ci n'en tinrent compte, & continuerent d'y aller; ce fut ce qui détermina les Abbé & Religieux de Saint Acheul à faire assigner au Bailliage d'Amiens les nommés Legendre & Grenet ausquels appartenoit la meilleure partie du troupeau du Faubourg; les autres Habitans se joignirent à eux, & tous ensemble articulerent qu'ils étoient en possession immemoriale de faire conduire leur troupeau sur un certain canton du territoire de Saint Acheul qu'ils désignerent par bouts & côtés, declarans qu'à l'égard des autres cantons & des terres du Domaine de l'Abbaye, ils ne prétendoient aucun droit d'y aller.

Défenses du 23 Janvier 1733.

Mais comme cette possession quand elle auroit été vraye & subsisté pendant plus de 40 ans, ne pouvoit pas leur acquerir de droit, parce que la matiere n'est point susceptible de prescription, il intervint Sentence au Baillage d'Amiens le 17 Fevrier 1734. sur les conclusions du ministere public, qui leur fit défenses de mener paître leur troupeau sur le territoire, Domaine & Seigneurie de Saint Acheul, les condamna aux dépens.

Cette Sentence ayant été signifiée aux Habitans du Faubourg, ils se défirent de leur troupeau, n'en eurent point pendant toute l'année 1735.

En 1736. le nommé Luce remit un troupeau sur pied: les Abbé & Religieux de Saint Acheul avertis que de temps en temps il s'émancipoit de le faire paître sur leur territoire, le firent assigner, il vint leur en faire excuse, promit que cela n'arriveroit plus, & paya les frais.

En 1737. le même Luce ayant recidivé avec le nommé Evrard son beau-frere, ils furent assignés l'un & l'autre, ils eurent encore recours aux mêmes voyes que l'année précedente, & rejetterent toute la faute sur leur berger.

Mais leur mauvaise foi étoit trop manifeste; tandis qu'ils demandoient grace, il ne se passoit point de semaine que leur berger n'allât deux ou trois fois sur le territoire de Saint Acheul; ils feignoient de le désaprouver, mais ils ne prenoient aucunes mesures pour l'en empêcher, & ne vouloient pas le congedier.

Les Abbé & Religieux de Saint Acheul dont la patience avoit été trop long-temps mise à l'épreuve, se sont enfin lassés, & les Habitans du Fau-

boürg de leur côté ne voyant plus de jour à les amuſer par de belles paroles, ont une ſeconde fois pris le parti de ſoutenir leur entrepriſe ; mais comme ils avoient acquieſcé à la Sentence du 17 Fevrier 1734. qui leur faiſoit déſenſe de faire conduire leur troupeau ſur le territoire, Domaine & Seigneurie de Saint Acheul, ils ont ſenti la neceſſité qu'il y avoit de faire intervenir les Maire & Echevins d'Amiens pour appeller de cette Sentence ſous le prétexte que les Habitans de ce Faubourg n'avoient pas été bien défendus, & n'étoient pas parties capables de ſoutenir ſeuls cette conteſtation, & à force de remuer & d'employer des Puiſſances, ils ont eu le credit de déterminer le Conſeil de Ville à le faire, quoiqu'il ſe fût juſqu'alors refuſé, par la pleine conviction qu'il avoit du bon droit des Abbé & Religieux.

MOYENS.

Le droit des Abbé & Religieux eſt fondé ſur pluſieurs moyens invincibles.

Leur premier moyen eſt peremptoire, c'eſt que la choſe eſt déja jugée contradictoirement avec les mêmes parties qui ont acquieſcé à ce jugement ; l'appel qu'ils ſe ſont aviſés depuis d'en interjetter n'eſt plus recevable, c'eſt contre la verité qu'on fait dire aux Maire & Echevins d'Amiens qu'ils n'ont point eu de connoiſſance de ce jugement, il eſt certain que les Habitans du Faubourg n'ont rien negligé avant cette Sentence pour engager les Maire & Echevins à intervenir, que ces mêmes Habitans ont été autoriſés par le Sieur Commiſſaire départi dans la Province qui ne l'a pas fait ſans doute ſans la participation des Maire & Echevins ; il eſt également certain qu'après que cette Sentence du 17 Fevrier 1734. a été rendue, c'eſt par l'autorité des Maire & Echevins qu'il a été fait une repartition ſur les Habitans du Faubourg, tant des frais & dépens adjugés à l'Abbaye de Saint Acheul, que de ceux faits par le Syndic de ces Habitans pour leur déſenſe, qu'il y a eu un rolle arrêté à cet effet à l'Hôtel de Ville, que cette repartition a cauſé beaucoup de débats qui ont duré long-temps, & qui ont été terminés par l'autorité du Sieur Intendant de la Province, ce que les Maire & Echevins n'ont pû ignorer.

Mais quand l'affaire ne ſeroit pas jugée définitivement, le droit de l'Abbaye de Saint Acheul n'en courreroit pas plus de riſque, parce qu'il eſt fondé indépendamment de cette Sentence ſur des moyens inconteſtables.

Le droit que l'Abbaye de Saint Acheul reclame eſt établi par la Coutume d'Amiens, ſuivant laquelle, titre onziéme des droits des Seigneurs, art. 184. *tous Seigneurs ayant haute Juſtice ou moyenne ſont Seigneurs voyers & frocs, flegards, chemins & voyeries étant au-devant de leurs tenemens ou heritages :* Par cette Coutume art. 224. *il eſt permis à tous Seigneurs hauts ou moyens Juſticiers faire commandemens, déſenſes, ou prohibitions generales ou particulieres & fins de leur Terre & Seigneurie pour le bien de la choſe publique ſur peine de l'amande de 60 ſols pariſis :* Par cette même Coutume art. 242. *aucun ne peut ſur les frocs, chemins & flegards de la Terre & Seigneurie d'un haut ou moyen Juſticier établir marchandiſe, jouer, danſer en Aſſemblée publique, n'entreprendre autrement ſur la Juſtice dudit haut ou moyen*

Justicier sans son congé & consentement, autrement écheoit en amande de 60 sols parisis. Par tous ces articles on voit le contraire de ce qu'on fait dire aux Maire & Echevins d'Amiens, que c'est à eux qu'il appartient d'établir la Police & cantonner les Habitans de la banlieuë pour la pâture indépendamment de toute Seigneurie : qu'ils le fassent dans les Marais communs qui sont de leur Jurisdiction par la concession de nos Rois, à la bonne heure ; une Seigneurie & Justice pour être enclavée dans la banlieuë n'en est pas moins Seigneurie & Justice, & ne perd rien de ses droits. Si les Maire & Echevins le prétendoient autrement, les Abbé & Religieux les détromperoient, au moins pour ce qui regarde la Seigneurie de Saint Acheul qui a été enclavée dans la banlieuë par nos Rois, en recompense des services que le Village de la Neufville avoit rendu dans le temps des Guerres, avec cette clause expresse que c'est *sans préjudice des droits de Seigneurie & Justice de l'Abbaye de Saint Acheul.*

Un article bien formel de la Coutume d'Amiens qui ne laisse aux Maire & Echevins aucune replique, c'est le 181e du titre onziéme des Droits des Seigneurs & Justiciers : voici ce qu'il dit : *Seigneurs ayants haute & moyenne Justice seulement, ont droit d'herbage vif & mort sur tous leurs sujets demeurants sur tenemens cottiers & non francs, qui est tel que quand aucun desdits sujets a bête à laine qui ont pernocté la veille de Noel en leurs tenemens cottiers, si le nombre desdites bêtes est de vingt ou au dessus, le Seigneur ayant haute Justice ou moyenne, a droit de prendre pour le vif herbage l'une desdites bêtes à laine à son choix, & si ledit nombre de bêtes est au dessous de vingt, celui à qui elles appartiennent est tenu de payer au Seigneur pour le droit de mort herbage, pour chacune d'icelles bêtes un denier parisis au jour de S. Jean-Baptiste prochain ensuivant ladite veille de Noel, sur peine de 60 sols parisis d'amende envers le Seigneur.*

Si des Tenanciers n'ont droit de mettre des bêtes à laine sur les terres d'une Seigneurie qu'en payant un droit au Seigneur, quoique les terres qui forment cette Seigneurie, ordinairement leur appartiennent en propre, comment s'imaginer que des étrangers à ce Seigneur auront droit d'y mener paistre leurs troupeaux ?

Ce droit de vif & mon herbage est relatif entre le Seigneur & ses Sujets, Manans & Habitans en sa Seigneurie, il ne dépend pas du Seigneur de permettre à d'autres qu'aux Manans & Habitans dans sa Seigneurie d'user de ladite Pâture.

Ce droit est coufirmé par l'usage general de toute la Picardie ; c'est un fait certain que dans toute cette Province il est inoui qu'un troupeau de moutons aille paître d'une Paroisse à l'autre, cela est si generalement vrai, que lorsqu'on est en doute de quelle Paroisse sont des terres, au défaut d'autres preuves, l'usage où est un troupeau d'y aller paistre, à l'exclusion de tout autre, détermine. Il se trouve quelquefois dans une même Paroisse deux ou trois territoires, deux ou trois troupeaux, lorsqu'il y a autant de Villages & Seigneuries ; mais on ne trouvera jamais un territoire commun à deux Paroisses pour le pâturage des moutons. Voilà neanmoins ce que veulent établir les Maire & Echevins d'Amiens ; ils veulent que les habitans d'un Faubourg qui est de la Paroisse de S. Michel, puissent faire paistre leur troupeau sur le territoire & Paroisse de S. Acheul.

C'eſt un fait certain encore ; que dans la Banlieuë, comme dans tout le reſte de la Picardie, ce ſont les Seigneuries qui déterminent les bornes & limites de la pâture pour les moutons, lorſque cette Seigneurie a dans ſon enclave un Village & des habitans qui en puiſſent profiter. Il y a dans la Banlieue d'Amiens au moins dix à douze Seigneuries qui ont toutes leurs pâtures ſeparées. Montiers, Etouvey, Renancourt, Notre-Dame de Grace, Longpré, la Magdeleine, S. Maurice, S. Acheul, la Boutillerie, toutes ces Seigneuries ſont totalement enclavées dans la Banlieuë, & ont chacune leur pâture ſeparée par les bornes de la Seigneurie.

Contre tous ces moyens nos Adverſaires oppoſent, que la pâture eſt à leur bienſeance, que l'Abbaye de S. Acheul a 1200 journaux de terre, tandis que le Faubourg n'en a que 70, que ſans cette pâture le Faubourg ne peut pas nourrir de moutons, & que l'utilité publique exige qu'ils en puiſſent nourrir.

Ces raiſons ne font pas d'honneur à ceux qui les ont imaginées; mais par conſideration pour les Maire & Echevins d'Amiens, ſous le nom deſquels on les propoſe, on s'abſtiendra d'en faire ſentir tout le ridicule On ſçait parfaitement le peu de part qu'ils y ont, & quelle peine ils ont eu à ſe prêter à cette intervention; on fera obſerver ſeulement que quoique le Faubourg de la Porte d'Hautoy ſoit bien plus conſiderable & bien plus important pour la Ville que celui de la porte de Noyon, & qu'il n'ait pas un pouce de terrain pour la pâture des moutons, on ne s'aviſe point de lui en faire prendre ſur la Paroiſſe de Montiers qui l'avoiſine, & qui eſt également comme celle de S. Acheul, totalement enclavée dans la Banlieuë; il eſt bien certain que M. l'Evêque d'Amiens, Seigneur de Montiers, ne le ſouffriroit pas.

OBJECTION.

Les Abbé & Religieux de S. Acheul ſont convenus, dit-on, qu'ils ne forment avec la Ville & Fauxbourgs qu'une ſeule & même Communauté, donc tout doit être commun entr'eux.

REPONSE.

C'eſt très-mal raiſonner; les membres d'une Communauté participent à tout ce qui eſt commun à la Communauté : mais les differens membres qui la compoſent peuvent avoir, & ont réellement des droits qui leur ſont particuliers. L'Abbaye de S. Acheul, comme membre de la Ville & Banlieue, participe à tous les privileges communs à la Ville & Banlieue, mais elle a ſes droits & ſes revenus qui lui ſont particuliers.

OBJECTION.

Les Abbé & Religieux de S. Acheul ont demandé eux-mêmes par une Requête du 19 Janvier 1734. de pouvoir uſer en commun avec la Ville & Banlieue, de tous les marais appartenans à ladite Ville & Banlieue, ſituez proche Longueau. Si ces pâtures ſont communes entre l'Abbaye de S. Acheul & le Faubourg, celles des terres aux champs pour le pâturage des moutons, le doivent être auſſi.

REPONSE.

Il n'y a nulle parité, les Abbé & Chanoines Reguliers de S. Acheul ſont très-bien fondez à prétendre l'uſage commun des prez & marais de le Banlieuë proche Longueau ; ils ont un double droit d'y envoyer leur gros bétail.

1°. Ces pâtis & marais communs appartiennent à toute la Ville & Banlieue, pour en jouir en commun ; c'eſt pour cela qu'ils ont été accordez à la Ville par Henry IV, en 1597. tous ceux qui jouiſſent du droit de Bourgeoiſie ont droit d'en uſer en commun ; l'Abbaye de Saint Acheul & le Village de la Neufville en dépendant, ſont de ce nombre, & il n'eſt pas au pouvoir ni à la diſpoſition des Maire & Echevins de les en priver.

2°. Ce n'eſt pas ſeulement parce que l'Abbaye de Saint Acheul eſt dans la Banlieue, & qu'elle jouit du privilege de Bourgeoiſie qu'elle a droit dans les marais & pâtis communs de la Ville & Banlieuë, elle y a un droit ſingulier, une partie de ces marais, non-ſeulement eſt ſur ſon territoire & Seigneurie, mais encore lui appartient en proprieté, & la Ville & Banlieue n'y a d'autre droit que celui que l'Abbaye de Saint Acheul lui a accordé par une conceſſion expreſſe de l'an 1218. Cette Abbaye n'a accordé à la Ville & Banlieue que la faculté d'y faire paiſtre leurs beſtiaux en commun avec ceux de l'Abbaye.

La prétention des Habitans du Fauxbourg ſur le territoire & Seigneurie de Saint Acheul, eſt totalement differente ; c'eſt un droit qu'ils veulent s'arroger ſur des terres, aux champs dont ils n'ont ni la proprieté utile, ni la Seigneurie directe, ni en commun, ni en particulier.

Mais comment entreprend-t'on de perſuader que la communauté dans les prez & marais pour le gros bétail, entraîne avec elle la communauté de la paſture aux champs pour les moutons, tandis qu'il eſt notoire que la Paroiſſe de Cagny, le Village de la Boutillerie & Saint Acheul avec ſon Village de la Neufville, n'ont qu'une paſture commune entr'eux tous pour le gros bétail, & néanmoins en ont trois bien ſéparées pour les moutons. Si le troupeau d'un de ces Villages étoit trouvé ſur le terroir de l'autre, il pourroit être ſaiſi & le Berger condamné en l'amende ; il en eſt de même des Villages ſituez aux autres portes de la Ville dans l'enceinte de la Banlieue.

Par les obſervations que l'on vient de faire, il eſt démontré que nos Adverſaires ne peuvent être écoutez dans leur appel de la Sentence du 17 Fevrier 1735. par la raiſon qu'ils l'ont executée, & qu'ils ne ſont pas recevables à s'en plaindre, d'autant moins que ſon diſpoſitif eſt conforme à l'art. 181. de la Coutume d'Amiens qui régit les Parties, & à l'uſage conſtant de la Province.

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont Saint Michel, au Bon Protecteur 1739.